



L'ACTION,
bulletin des SA et des TS,
du mois de *Mei* 2017.



LES PRINCIPES FONDATEURS DE LA FONCTION PUBLIQUE
VALIDES PAR LE CESE.

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE), sur saisie du premier ministre, a rendu lors de sa conférence plénière du 24 janvier 2017 son avis, adopté à une large majorité, sur **l'évolution de la fonction publique et les principes la régissant**, dans lequel il exhorte au **maintien du statut des fonctionnaires, qu'il considère comme le garant de la qualité du service public**, même s'il estime qu'une modernisation est nécessaire.



Il met ainsi en exergue que le **statut des fonctionnaires** qui repose sur une séparation entre la carrière et l'emploi :

- **garantit les trois principes fondateurs de la fonction publique :**
 - o La responsabilité ;
 - o L'indépendance ;
 - o Le traitement équitable du fonctionnaire et de l'utilisateur
- mais permet également, contrairement à ce qui est souvent affirmé par ses détracteurs, de **mener à bien des politiques de modernisation**, justement grâce à sa structure (si tant est que soit menée une politique RH optimisée en ce sens) et dans le cadre d'un « dialogue social et d'une concertation citoyenne solides », pour une assurance du maintien de l'égalité d'accès des usagers à un service public de qualité.

De plus il préconise **de ne pas généraliser le recours aux emplois contractuels** (tentation à laquelle la Ville de Paris se laisse de plus en plus aller), qui s'il se justifie pour **remplir des emplois très spécifiques**, ne doit pas devenir la norme. Ainsi, il recommande de mieux encadrer le recours aux emplois contractuels (conditions de recrutement, durée, de fin de contrat à mieux déterminer), et surtout de définir réglementairement les cas dérogatoires concernés (la dérogation commençant à devenir de plus en plus la règle...).

Cette définition est d'autant plus nécessaire que la notion de droit européen « de contrat de droit public à durée indéterminée » existe maintenant dans la législation française, qui a bouleversé le système juridique administratif français en apportant une question nouvelle : « la supposée polyvalence des fonctionnaires ».

Les lois dites de « déprécarisation » au profit de l'intégration des personnels concernés dans la fonction publique qui ont été prises ces derniers temps montrent bien la prégnance de cette évolution.

Enfin, **il met en garde contre une politique « systématique » de réduction des effectifs**, en lui préférant la conduite préalable d'une réflexion globale des « apports » d'une telle politique pas uniquement sous l'aspect budgétaire, mais également sur les conséquences pour plus de 5 millions de personnes concernées qu'aurait le non remplacement systématique des départs en retraite.

Sans remettre en cause l'avis du CESE, l'UNSA ne peut manquer de **relever les risques** que comportent certaines de ces évolutions (recours de plus en plus fréquent aux contractuels, polyvalence, conséquence de la précarisation) et leurs conséquences négatives (tant sur les conditions de travail que sur le statut) qui touchent de plein fouet les agents publics de la Ville de Paris, au regard des constantes réorganisations dont ils sont les principales victimes.

Lire l'avis du CESE : [CLIQUEZ-ICI](#)

CUMUL D'ACTIVITE : MISE EN APPLICATION DU NOUVEAU DECRET A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2017.

Même si le principe qui prévaut dans le statut du fonctionnaire, de l'agent public et de l'agent contractuel est qu'il doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle doit être consacrée aux tâches qui lui sont confiées par son employeur public, la réalité est malheureusement bien différente.

En effet, à cause d'une politique salariale a minima, (gel du point d'indice pendant 7 ans, suppression de l'avancement accéléré d'échelon, protocole prenant en compte le rallongement des carrières sans hausse significative des indices...) à laquelle s'ajoute une situation économique difficile depuis plusieurs années, caractérisée par une évolution inversement proportionnelle d'un pouvoir d'achat en baisse et des charges et une fiscalité en hausse, la recherche de revenus complémentaires n'est plus une recherche accessoire, malheureusement, mais bien souvent et pour un nombre de plus en plus important d'agents de la Ville de Paris, une recherche nécessaire.

Le régime autorisant le cumul d'emplois pour les fonctionnaires régi par une loi datant du 13 juillet 1983, modifiée par un décret du 2 mai 2007, était devenu très complexe et aboutissait finalement à des situations ubuesques dans lesquelles les agents devaient refuser des opportunités d'emplois ou se mettaient dans l'illégalité. Le gouvernement a, notamment par le décret 2017-105 du 27 janvier 2017, précisé et **assoupli les modalités relatives au cumul d'activité**.

Petite revue d'ensemble pour s'y retrouver :



Si **certaines activités demeurent interdites** (comme participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif , consultations, expertises ou plaider dans les litiges intéressant toute personne publique, détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts pouvant compromettre son indépendance, cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein, créer ou reprendre une entreprise (ou une activité libérale) immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, **d'autres peuvent être cumulées sous certaines conditions.**

- **Sans aucune autorisation, mais avec l'obligation d'en informer sa hiérarchie** (par exemple la production d'œuvres artistiques de l'esprit, une activité bénévole pour des personnes publiques ou privées sans but lucratif...).
- **Avec une autorisation préalable de l'autorité hiérarchique**, sans porter atteinte au fonctionnement, à l'indépendance ou à la neutralité du service public employeur (par exemple, expertise et consultation, enseignement et formation, activités sportives, agricoles, petits travaux chez les particuliers, activités sous le régime d'autoentrepreneur...).

L'autorité doit notifier sa réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai d'un mois, l'autorisation d'exercer est réputée rejetée.

Si aucune autorisation préalable n'a été demandée, si l'autorisation a été refusée ou si l'agent exerce une activité ne répondant pas aux critères précisés dans les textes législatifs, ce dernier encourt des sanctions.

- **Dans tous les cas :**
 - o L'activité accessoire peut être exercée auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé.
 - o Le nombre d'heures et la rémunération à ne pas dépasser ne sont pas définies précisément dans la législation, mais elle doit rester une activité occasionnelle ou régulière mais limitée dans le temps.
- **Cas d'une création ou reprise d'une entreprise ou d'une activité libérale :**

L'agent peut créer ou reprendre une entreprise ou une activité libérale mais il doit au préalable faire une demande de travail à temps partiel et avoir obtenu l'autorisation de l'autorité hiérarchique.

- **Cas des agents publics ayant cessé leurs fonctions :**

Les agents ayant cessé leurs fonctions de manière temporaire ou définitive doivent informer leur administration par écrit dans un délai de trois mois avant le début de l'exercice de leur activité privée.

L'administration doit saisir la commission de déontologie dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier pour s'assurer que les activités qu'il envisage d'exercer ne risquent pas de compromettre le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

Pour en savoir plus :

- consulter [la fiche sur le cumul d'activité](#) sur votre site [UNSA SA et TS](#) ou en cliquant [ICI](#).
- [Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017](#) relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;
- [Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016](#) relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 9-II.
- [Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors., notamment l'article 25.

EN MARCHÉ D'ACCORD, MAIS EN MARCHÉ VERS QUOI ?



Alors qu'un nouveau président vient d'être élu pour les 5 prochaines années, il est apparu opportun de se demander à quelle sauce il a décidé de « manger les fonctionnaires ».

Aussi, un petit florilège des « douces réjouissances » qui nous attendent ne semble pas inutile...

- Elargissement des heures d'ouverture des services publics (samedi, soirée...) pour répondre aux contraintes des usagers, mais bien sûr, cela va de soi, sans augmenter les heures de travail des fonctionnaires (grâce à l'utilisation du numérique dont la généralisation est également préconisée à une très large échelle).
 - ET QU'EN EST-IL DES « CONTRAINTES » DES AGENTS, DE LEUR VIE DE FAMILLE ?
 - COMMENT ENVISAGER L'OUVERTURE DE MUSEES, BIBLIOTHEQUES, CRECHES ETC... SANS ENVISAGER DU PERSONNEL SUPPLEMENTAIRE (A MOINS BIEN SUR QUE CES DIFFERENTES ACTIVITES NE SOIENT A TERME CONCEDEES AU SECTEUR PRIVE ?).
- Arriver à ce que toutes les démarches administratives puissent être effectuées sur Internet (comme le renouvellement des documents officiels tels les cartes d'identité, passeports, cartes grises, etc...) sans que l'utilisateur ait à se déplacer.
 - QU'EN SERA T-IL DES EFFECTIFS INITIALEMENT AFFECTES A L'ACCOMPLISSEMENT DE CES TACHES ?
 - ET POURQUOI PAS DE L'EXISTENCE MEME DE LA FONCTION PUBLIQUE ?
- Supprimer 120 000 fonctionnaires dont 70 000 dans la fonction publique territoriale grâce au non remplacement des départs en retraite (en effet constitutionnellement la libre administration de ces dernières étant garantie, l'Etat ne peut pas (*pour l'instant ?*) leur imposer de diminuer le nombre de leurs agents)

- A QUEL RYTHME CES SUPPRESSIONS SE FERONT-ELLES ET QUELS SECTEURS SERONT TOUCHES ?
Sachant, qu'a priori, les fonctions régaliennes (justice, police, armée...) ne devraient pas être concernées, la réponse coule de source.

- Rendre la fonction publique plus moderne mais sans remettre en cause son statut :
 - Dissocier la gestion des 3 fonctions publiques (par exemple pour la valeur du point qui ne serait plus applicable à tous les fonctionnaires mais « selon les besoins » et/ou « le libre arbitrage » des collectivités territoriales) ;
 - QU'EN EST-IL DU PRINCIPE DE L'EQUITE ENTRE TOUS LES FONCTIONNAIRES, VOILA UNE QUESTION QUI, ESPERONS-LE, INTERESSERA AU PLUS HAUT POINT LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL ?
 - Assouplir les modalités actuelles de gestion des ressources humaines avec par exemple l'amplification du recrutement hors du statut des fonctionnaires par le recours aux contractuels, mais aussi assouplissement dans la gestion des carrières et des mobilités, avec des rémunérations plus individualisées et une politique de meilleure reconnaissance des « des plus engagés ».
 - AVEC EN COROLLAIRE UNE AGGRAVATION DES INEGALITES STATUTAIRES ET SALARIALES DES AGENTS ?
 - S'ACHEMINE-T-ON VERS L'EXTINCTION DU STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE TEL QUE FIXE PAR LA CONSTITUTION DE 1946 ?

- Et le retour des sempiternels serpents de mer :
 - Notre bon vieux **jour de carence**...
 - La **suppression de départements**, là où ils peuvent être rapprochés de l'une des grandes métropoles (la Ville de Paris, déjà impactée par la modification de son statut et la création de Paris Métropole, risque fort d'être concernée par ce nouvel « écrémage », et bien évidemment, en première ligne, les agents parisiens mis une nouvelle fois à rude épreuve et au « régime sec »).
 - ET AVEC POUR CONSEQUENCE, LE RISQUE D'ENTRAINER DES MOBILITES FORCEES POUR LES AGENTS PUBLICS CONCERNES ?
 - MAIS POURQUOI PAS, SUR LA MEME LANCEE S'ARRETER EN SI BON CHEMIN, ET NE PAS ELARGIR LES SUPPRESSIONS AUX AUTRES ECHELONS DU TERRITOIRE ?
 - Alignement des **régimes de retraite** du public sur ceux du privé.
 - TACHE PEU ARDUE EN VERITE COMPTE TENU DE LA MULTIPLICITE ET DE LA COMPLEXITE DES SITUATIONS A PRENDRE EN COMPTE (EN EFFET, COMMENT COMPARER UNE CARRIERE PROFESSIONNELLE D'UN CONDUCTEUR DE TGV AVEC CELLE D'UN CLERC DE NOTAIRE) ET AVEC LE RISQUE DE VOIR L'INSTAURATION D'UN SYSTEME AXE SUR UN NIVELLEMENT PAR LE BAS ?

Ce programme d'inspiration purement néo-libéral qui s'inscrit dans une logique de compression des déficits publics et d'assainissement des finances publiques vise en premier lieu à répondre aux exigences des institutions communautaires.

Et, s'il est indéniable que la fonction publique dans son ensemble se doit de s'adapter aux évolutions technologiques et sociétales, cette évolution ne doit cependant pas se faire au détriment des agents, de leurs conditions de travail et d'existence.

L'UNSA, syndicat autonome et réformiste, sera fidèle à ses engagements de défense des services publics, et si elle entend participer pleinement aux évolutions inhérentes à la société actuelle, elle demeurera cependant inflexible sur le respect des principes fondateurs des droits garantis aux agents publics et sur la poursuite de leur amélioration.

Permanents UNSA :

Serge BRUNET : serge.brunet@paris.fr

Dominique M'GUELLATI : dominique.mguellati@paris.fr

REAGISSEZ, votre avis nous intéresse ([cliquez-ici](#)) ;



: unsaparis@orange.fr



“La raison et la politique suivent rarement le même chemin”

(Marie Stuart - 1935)

Stefan ZWEIG

Romancier autrichien

(1881-1942)



SYNDICAT AUTONOME / UNSA
des personnels de la Ville, du département de Paris
et des services annexes

BULLETIN D'ADHESION 2017

Adhésion Renouvellement Complément

COTISATIONS ANNUELLES	
C 1	57 €
C 2	65 €
C 3	68 €
Catégorie C+ au dessus du 543 Catégorie B (Classe Normale)	70 €
Catégorie B (Classe Supérieure)	74 €
Catégorie B (Classe Exceptionnelle ou en Chef)	78 €
Catégorie B+ & A	80 €

NOM et PRENOM

GRADE: N° SOI:

ADRESSE PERSONNELLE:

.....

Tél:

Portable:

Mail:

DIRECTION: SERVICE:

Adresse:

.....

Tél:

Mail Travail:

Espèces	Banque	Prélèvement	€	Mois	Carte
---------	--------	-------------	---	------	-------

Cadre réservé au syndicat

Paiement par chèque bancaire (3 chèques maximum) à l'ordre de l'UNSA.
Indiquer les mois d'encaissement au dos. Ne pas les anti dater.

adresser chèque + bulletin au Syndicat Autonome-UNSA
2 bis, square Georges Lesage - 75012 PARIS

Vous bénéficiez d'une déduction fiscale égale à 66 % du montant de la cotisation payée

SYNDICAT AUTONOME UNSA - des personnels de la Ville, du département de Paris et des services annexes

REÇU PROVISOIRE FACULTATIF (en l'attente de l'envoi de votre carte syndicale)

NOM et PRENOM: DIRECTION et SERVICE:

COTISATION VERSEE: € Espèces Chèques Nombre Prélèvement Nombre .

Date:

Signature du permanent ou délégué:

2^{ème} square Georges Lesage 75012 Paris
Tél : 01.43.47.84.88 - Fax : 01.43.47.84.86
E.Mail : syndicat-autonome-uns@paris.fr